



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1044
8 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1044ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 2 août 1994, à 15 heures.

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques du Canada (suite)

Questions d'organisation et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques du Canada (CERD/C/210/Add.2; CERD/C/240/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Hynes, M. Duern, Mme Whitaker et Mme Weiser prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen des rapports du Canada.

3. M. RECHETOV juge fort intéressants les rapports du Canada et constate avec satisfaction qu'une délégation de haut niveau est venue les présenter. Il sera bref car la plupart des questions qu'il souhaitait poser ont déjà été évoquées par M. Wolfrum. Le paragraphe 28 du onzième rapport (CERD/C/210/Add.2) mentionne un arrêt très important de la Cour suprême du Canada, traitant des rapports entre la liberté d'expression et la propagande haineuse, une question qui pose des problèmes très complexes à beaucoup de pays; les affaires en question ont d'ailleurs eu un grand retentissement dans les médias. Cet arrêt est d'autant plus important qu'il a amené la Cour suprême à prendre en considération les obligations internationales du Canada, y compris celles découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En revanche, aux paragraphes 6 et 7 du douzième rapport (CERD/C/240/Add.1) est mentionné un autre arrêt de la Cour suprême allant dans un sens différent. M. Rechetov se demande si ce changement d'optique est compatible avec les obligations internationales du Canada et il aimerait avoir des précisions supplémentaires au sujet de cette décision de la Cour suprême.

4. M. Wolfrum a évoqué la situation des populations autochtones et tout ce qui y a trait est du plus haut intérêt. Le paragraphe 32 du document CERD/C/210/Add.2 évoque un épisode connu des relations entre les autorités canadiennes et les Indiens Mohawks. M. Rechetov croit savoir que la situation de ces derniers est suivie par un organe de l'ONU auquel le Gouvernement canadien a fait rapport sur cet épisode - Commission des droits de l'homme ou Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; il aimerait avoir des informations plus détaillées sur ces événements, sur la façon dont le problème a été réglé et sur les réactions les plus récentes des organes de l'ONU intéressés.

5. Au paragraphe 33 du rapport CERD/C/210/Add.2 il est question du programme national de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie chez les autochtones. On sait bien que les différents peuples ont un comportement différent face à l'alcool - on connaît la réputation des Russes, sans parler de celle des Français à cet égard. Il serait utile de savoir comment, au Canada, les autochtones eux-mêmes perçoivent le problème et accueillent le programme en question. L'alcool est un fléau pour la santé des populations, mais si les pouvoirs publics lancent un programme spécial en direction d'une ethnie

particulière, il est permis de se demander comment celle-ci accepte d'être ainsi montrée du doigt.

6. A propos du paragraphe 35 du même document, où il est question de l'utilisation du téléphone de façon répétée pour aborder des questions susceptibles de susciter la haine, il faudrait mieux connaître ce dont il s'agit exactement et en quoi cela présente un danger du point de vue du droit. Enfin, M. Rechetov s'associe à ce qu'ont dit M. Wolfrum et d'autres membres du Comité à propos du paragraphe 45 du document CERD/C/210/Add.2 sur l'intérêt des langues nationales et notamment autochtones, dont l'utilisation à l'école, à la télévision, dans la presse, les lieux publics, les services de santé, etc., doit être favorisée.

7. M. SHAHI a beaucoup apprécié le onzième et surtout le douzième rapport du Canada, ainsi que la présentation qui en a été faite. Il a notamment été très sensible aux suggestions concernant la façon dont le Canada et le Comité pourraient s'aider mutuellement à mieux faire appliquer la Convention. La législation antidiscriminatoire canadienne est remarquable et le Gouvernement fédéral et presque toutes les provinces ont lancé de multiples programmes de lutte contre la discrimination qui méritent les éloges du Comité. Après l'intervention de M. Wolfrum, M. Shahi ne reviendra que sur un petit nombre de points.

8. Abordant tout d'abord le onzième rapport du Canada (CERD/C/210/Add.2), il relève que le paragraphe 5 traite de la loi sur l'équité en matière d'emploi, un texte fort intéressant qui vise à corriger la sous-représentation de certains groupes dans la main-d'oeuvre canadienne. Il y est précisé que cette loi s'applique à 630 000 employés dans quelque 370 entreprises : il serait utile d'avoir des statistiques sur le nombre de membres de ces groupes désignés - dont les autochtones - qui ont bénéficié de cette loi. Les chiffres fournis aux paragraphes 9 et 10 de ce document sont eux aussi fort instructifs; il en ressort toutefois que la progression du nombre d'emplois occupés par des autochtones est très lente et que ceux-ci sont beaucoup moins représentés dans la population active que l'ensemble des minorités visibles. Il faut espérer que leur représentation augmentera davantage, notamment dans la fonction publique.

9. Les paragraphes 22 à 25 du document CERD/C/210/Add.2 décrivent les mesures qui ont été prises pour lutter contre la discrimination raciale au moyen de toute une série de programmes éducatifs; il y est également question de la campagne de sensibilisation à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale : tous ces efforts sont extrêmement louables. Par ailleurs, M. Shahi espère que des statistiques seront fournies dans le prochain rapport du Canada sur le recrutement de membres de groupes minoritaires dans la Gendarmerie royale du Canada et dans les services de police des provinces. De même, au paragraphe 66, il est indiqué que la Commission de réforme du droit du Canada est en train d'examiner le Code criminel afin d'en éliminer d'éventuelles dispositions discriminatoires : il serait souhaitable que dans son prochain rapport, le Canada mentionne les propositions faites par cette commission ou la suite qui aura été donnée à ses recommandations.

10. Se référant au douzième rapport du Canada (CERD/C/240/Add.1), M. Shahi espère qu'il sera rendu compte en détail des résultats des travaux entrepris par la Commission royale sur les peuples autochtones. Le paragraphe 48 de ce rapport indique par ailleurs que les provinces et territoires mènent des actions parallèles à celles du Gouvernement fédéral en ce qui concerne l'application des articles 1, 2 et 7 de la Convention. Il serait utile de trouver, dans le prochain rapport, des renseignements sur les mesures prises par eux en ce qui concerne l'application des articles 5 et 6 de la Convention.

11. Le document CERD/C/240/Add.1 apporte des renseignements insuffisants sur les suites données aux plaintes pour discrimination raciale dans les différentes provinces du Canada. S'il est précisé au paragraphe 61 que le Conseil des droits de la personne de la Colombie britannique a jugé recevables 22 plaintes de ce genre sur 23, les chiffres sont inexistantes ou partiels dans le cas des autres provinces. Eu égard à la montée de la discrimination raciale évoquée par le représentant du Canada, il serait essentiel de savoir quelle suite est donnée aux plaintes pour discrimination raciale par les autorités provinciales. Au demeurant, aucune peine n'est apparemment prévue par la législation canadienne pour les actes de discrimination raciale, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, il semble que les personnes relevant de la loi sur les Indiens ne peuvent avoir recours à la Commission canadienne sur les droits de la personne : il est permis de se demander pourquoi la loi sur les droits de la personne n'est pas applicable aux personnes visées par la loi sur les Indiens.

12. M. Shahi espère que le Canada envisagera sérieusement de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; le dialogue confiant instauré entre ce pays et le Comité ainsi que le sérieux avec lequel le Canada s'acquitte de ses obligations devraient l'inciter à le faire. Enfin, ainsi que M. Banton l'a souligné, le Canada peut beaucoup aider le Comité dans sa tâche en prenant des initiatives lors des conférences des Etats Parties.

13. M. HYNES (Canada) fait savoir que M. Shannon regrette de ne pouvoir être présent en raison d'impérieuses obligations qui le retiennent ailleurs. Lui-même, en sa qualité de coordonnateur pour les droits de l'homme au Ministère des affaires extérieures, a notamment pour attribution de veiller à ce que le Canada s'acquitte le mieux possible de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Remerciant les membres du Comité pour leurs observations souvent favorables, M. Hynes se dit fort impressionné par le soin avec lequel ils ont examiné le rapport du Canada. Il s'efforcera, de même que ses collègues, de répondre aux questions nombreuses et précises qui ont été posées; cela ne sera pas toujours possible vu le délai très bref dont ils ont disposé pour se préparer, mais en cas de lacunes, les réponses attendues seront apportées ultérieurement.

14. De multiples commentaires ont été faits sur la structure du rapport, et ce n'est pas la première fois que des organes conventionnels de défense des droits de l'homme font ce genre de remarques. C'est pour des raisons constitutionnelles que le Canada est amené à présenter ainsi ses rapports. La collaboration entre les autorités fédérales et les provinces et territoires impose des méthodes qui peuvent paraître pesantes mais qui attestent le sérieux avec lequel les autorités canadiennes tiennent à s'acquitter de

leur obligation de faire rapport. Bien entendu, il sera tenu le plus grand compte de toute suggestion de présentation compatible avec les exigences constitutionnelles.

15. M. Hynes a été frappé par l'intérêt manifesté par le Comité pour les différents programmes canadiens de lutte contre la discrimination raciale; il a été demandé s'il serait possible de fournir des indicateurs portant sur les résultats de ces programmes. Bien entendu, ce sont les résultats qui importent mais les problèmes d'intolérance, qui trouvent leurs racines dans l'esprit humain, se prêtent difficilement à la mesure scientifique. Un membre du Comité a flatteusement parlé du Canada comme d'un laboratoire pour l'élaboration d'une société multiculturelle : ce laboratoire n'a pas encore pu mettre au point des méthodes de mesure des résultats. Si certains facteurs peuvent donner lieu à des statistiques comme l'emploi, d'autres, liés aux mentalités, s'y prêtent mal.

16. M. DUERN, en tant que membre de la Direction des droits de la personne du Ministère du patrimoine canadien, s'efforcera de répondre aux questions relevant directement des attributions de ce service, qui est notamment responsable de l'établissement des rapports aux organes de défense des droits de l'homme et de la collaboration avec les provinces en la matière.

17. Revenant sur la question de la structure du rapport et sur celle, qui lui est liée, de la répartition des responsabilités entre gouvernement fédéral et provinces, M. Duern rappelle qu'aux termes de la Constitution, les pouvoirs sont répartis très clairement entre les uns et les autres et qu'ils ne sont partagés que dans quelques domaines précis. En matière de mise en oeuvre des traités internationaux, le Conseil privé a été amené à décider, à propos de l'application de conventions de l'OIT, que seules les autorités fédérales étaient habilitées à signer des traités internationaux, éventuellement sans en référer aux provinces. Mais le Conseil privé a aussi statué que le Gouvernement fédéral ne pouvait obliger les provinces à modifier leur législation pour appliquer les dispositions desdits traités s'agissant de questions relevant de leur juridiction exclusive. Or, beaucoup de textes relatifs aux droits de l'homme sont du domaine exclusif des provinces et territoires; c'est pourquoi le gouvernement a mis en place un dispositif de consultation permanente avec les provinces et territoires au sujet de la signature et de la mise en oeuvre des instruments internationaux. Tous les provinces et territoires, ainsi que le Gouvernement fédéral, sont représentés au sein de cet organe consultatif. Désormais, des consultations approfondies sont menées avant toute signature d'un instrument international, de façon à s'assurer que tous les textes en vigueur au Canada sont déjà conformes aux dispositions dudit instrument, ou que des réformes relativement mineures permettront de les mettre en conformité dans des délais raisonnables. Après la signature, cet organe surveille l'application de l'instrument et, en particulier, veille à la préparation des rapports aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme. De plus, en 1975, les ministres responsables des questions de droit de l'homme aux niveaux fédéral, provincial et territorial ont signé un protocole concernant la signature et le suivi des traités, et notamment la préparation des rapports. Il y est prévu en particulier que les provinces et territoires ont le droit d'établir eux-mêmes les parties des rapports les concernant; c'est un droit qu'ils exercent

presque toujours, ne le déléguant que très rarement au Gouvernement fédéral. Cela explique pour l'essentiel la structure actuelle des rapports du Canada, et ce système ne saurait évidemment être modifié que progressivement et par consensus.

18. La Fondation canadienne des relations raciales en cours de création aura pour objectif d'approfondir les connaissances en matière de relations raciales, par la mise en place d'un centre d'échange d'informations notamment. Elle s'efforcera d'ouvrir des perspectives nouvelles et de venir en aide aux chercheurs et institutions travaillant dans divers domaines : justice, médias, éducation, services sociaux, etc. Cette fondation ne sera nullement appelée à veiller à l'application des lois, mais elle pourra aider dans leur tâche les services qui en sont chargés. La fondation, totalement autonome, sera dotée d'un conseil d'administration de 19 membres, dont un président, un directeur exécutif et trois membres d'un comité des investissements. Pour ce qui est de la contribution qu'elle pourrait faire à l'action internationale et notamment à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, c'est son conseil d'administration qui en décidera en toute autonomie; le Comité en sera informé.

19. L'expression "minorité visible" est très couramment utilisée, y compris dans les documents officiels, pour désigner des personnes qui, en raison de tels ou tels traits physiques, sont immédiatement identifiables comme appartenant à une minorité raciale ou ethnique; il ne s'agit en aucun cas d'un terme de droit. Il ne désigne qu'une seule catégorie de personnes particulièrement vulnérables à la discrimination, à côté d'autres groupes tels que les femmes, les minorités religieuses, etc. Il faut préciser que ce terme est utilisé aux fins du recensement national. Il est en effet demandé aux personnes recensées d'indiquer, à titre facultatif, si elles se considèrent comme appartenant à une minorité visible. Quant à l'expression "groupe identifiable", elle est beaucoup plus large et recouvre des caractéristiques telles que le sexe, la culture, la langue, la religion, par exemple.

20. Evoquant la question du multiculturalisme, M. Duern dit que le Ministère du multiculturalisme et de la citoyenneté, dont les fonctions ont été exposées aux paragraphes 16 à 18 du onzième Rapport périodique (CERD/C/210/Add.2), est devenu le Ministère du patrimoine canadien, entité aux compétences beaucoup plus étendues, responsable, entre autres, du multiculturalisme, des communications, de la diffusion des émissions et du patrimoine physique et culturel. Les fonctions du nouveau ministère seront exposées plus longuement dans le prochain rapport du Canada. Cette réorganisation n'implique aucunement un changement de politique quelconque.

21. S'agissant de la diffusion des rapports du Canada sur les droits de l'homme, l'orateur précise que, dans tout le pays, les universités, les écoles, les organisations de défense des droits de l'homme en reçoivent des exemplaires, ainsi que les particuliers qui en font la demande. Enfin, pour ce qui est du suivi donné aux demandes de réparation mentionnées dans le onzième Rapport, le gouvernement n'a encore pris aucune décision mais veillera à traiter toutes les parties avec équité.

22. M. HYNES (Canada) admet que les rapports de son pays sont d'un maniement malaisé, mais fait valoir l'intérêt qu'il y a à faire appel à des responsables à tous les niveaux de gouvernement pour les établir. Les mécanismes gouvernementaux du Canada sont complexes, mais ils ont l'avantage d'exister et de fonctionner dans la réalité.

23. Mme WHITAKER (Canada) répond d'abord aux questions concernant les revendications territoriales. Dans ce domaine, la négociation avec les groupes concernés est la voie que privilégie le Gouvernement canadien, même si le processus est assez lent. Ainsi, le règlement concernant la revendication globale de la Fédération Tungavik du Nunavut a été négocié de 1977 à 1993, soit une quinzaine d'années, mais il a abouti à installer une population de 175 000 habitants sur un territoire de 350 000 km² riche en ressources minérales, et à lui octroyer une indemnité de plus d'un milliard de dollars ainsi que des redevances et garanties. Et il ne s'agit là que d'un règlement parmi d'autres. En Colombie britannique, la Commission tripartite chargée des revendications dans cette province a accepté 42 déclarations d'intention de négocier entre décembre 1993 et juillet 1994. Il y a aussi des revendications spécifiques, qui portent sur des allégations de violation d'obligations légales. Les changements indiqués au paragraphe 30 du document CERD/C/210/Add.2 ont permis de régler 31 affaires en 1993-94, et les organisations de recherche indiennes continuent de présenter des revendications qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de régler toutes avant l'an 2000, comme on l'espérait. Pour ce qui est du versement d'indemnités en espèces au lieu de terres mentionné au paragraphe 13 du douzième rapport (CERD/C/240/Add.1), il s'agit d'un arrangement standard grâce auquel le bénéficiaire peut soit acheter de la terre soit recevoir une indemnité en espèces.

24. Revenant sur les événements d'Oka au cours desquels un agent des forces de l'ordre avait trouvé la mort et avait élevé des barricades, la communauté mohawk, pour s'opposer à l'expansion d'un terrain de golf sur une zone qu'elle revendiquait, Mme Whitaker rappelle que le Canada s'est présenté devant la Sous-Commission alors même que ces événements se déroulaient pour en débattre avec elle, puis devant le Comité des droits de l'homme après l'enlèvement des barricades. Depuis, les Mohawks ont accepté le processus de négociation mis au point par les négociateurs, processus qui prévoit un accord provisoire permettant d'unifier la base territoriale de la communauté mohawk. Depuis 1990, 15 millions de dollars ont été consacrés à l'achèvement de cette tâche et des fonds ont été versés pour aider la communauté à panser ses blessures. Les négociations se poursuivent, avec l'aide d'un médiateur et devraient aboutir en dépit d'obstacles plus résistants que prévu. A la suite de ces événements, un comité parlementaire a formulé des recommandations destinées à résoudre les questions de gestion interne et de dommages moraux, recommandations qui ont été suivies d'effets. D'autre part, les auteurs d'infractions ont été jugés et l'enquête sur la mort de l'agent des forces de l'ordre se poursuit. Une initiative intéressante est liée à ces événements, à savoir la mise en place d'une table ronde des trois communautés mohawks, à laquelle participent plusieurs ministres fédéraux et où l'on s'efforce de régler les questions relatives au développement économique, aux impôts, au maintien de l'ordre et à l'administration de la justice, qui se posent à ces communautés.

25. En réponse aux questions posées sur l'autonomie gouvernementale des autochtones, dont il est question au paragraphe 14 du douzième rapport (CERD/C/240/Add.1), Mme Whitaker précise que les amendements à la Constitution prévus dans l'Accord de Charlottetown - dont certains portaient sur l'autonomie gouvernementale - ont été rejetés par la majorité des Canadiens ainsi que par la majorité des autochtones. Divers territoires jouissent cependant d'une certaine autonomie. On a aussi critiqué les modifications apportées à la loi sur les Indiens qui sont exposées au paragraphe 21 du onzième rapport (CERD/C/210/Add.2) ainsi que cette loi dans son ensemble. Mme Whitaker rappelle que par la loi dite C-31, la loi C-31 vise à mettre la loi sur les Indiens en conformité de la Charte canadienne des droits et des libertés et de la décision du Comité des droits de l'homme concernant l'affaire Lovelace. Depuis son adoption, plus de 94 000 personnes, dont un grand nombre de femmes, ont acquis le statut d'Indien et bénéficient des programmes concernant la santé, le logement et l'enseignement supérieur qui sont réservés aux autochtones. Il est significatif, en outre, que six bandes seulement aient contesté la validité de la loi C-31 devant un tribunal fédéral, en raison de ce qu'elle ne leur laisserait plus la latitude de déterminer qui appartient à quelle bande. La loi C-31 représentait une amélioration à la loi sur les Indiens qui était effectivement dépassée. Le Gouvernement canadien voit dans l'autonomie un moyen pour les collectivités indiennes de sortir du carcan de cette loi.

26. Répondant aux préoccupations du Comité quant au sort de la communauté de Davis Inlet, Mme Whitaker rappelle d'abord les faits. Les Indiens de la Nation innu installés à Davis Inlet après bien des péripéties, ont été portés sur le devant de la scène en 1992 à l'occasion de l'incendie d'une maison à la suite duquel la Nation innu a établi un rapport dénonçant les tristes conditions de vie de la communauté. A cela s'est ajoutée la découverte, en janvier 1993, de six enfants inhalant de l'essence, à la suite, vraisemblablement, d'un pacte de suicide. Les gouvernements fédéral et provincial se sont inspirés du plan en sept points présentés par les Innus pour donner à cette communauté des conditions de vie décentes, et dispenser un traitement aux enfants drogués. En février 1994, le Gouvernement canadien s'est engagé à prendre des mesures immédiates pour réinstaller cette communauté et assurer son développement à long terme par des mesures adaptées aux traditions innus. La communauté a donné son accord le 27 avril, et les travaux sont en cours.

27. S'agissant des enquêtes judiciaires concernant les autochtones, Mme Whitaker cite l'exemple de l'Equipe spéciale sur la justice criminelle et ses effets sur les peuples indiens et métis d'Alberta, qui a fait plus de 340 recommandations au gouvernement tendant à modifier l'attitude des autorités vis-à-vis des peuples autochtones. Elle ajoute que l'initiative pour la justice autochtone (Aboriginal Justice Initiative - AIJ), lancée en 1991, a déjà permis de dégager 26,4 millions de dollars pour des améliorations immédiates et la mise au point d'une stratégie visant les besoins et les aspirations des autochtones en ce qui concerne l'administration de la justice. Au 1er mars 1994, plus de 60 projets, concernant notamment les nouvelles voies de règlement des différends, les recherches sur le droit coutumier, la participation des autochtones à l'administration de la justice, et les services destinés aux femmes, aux victimes d'abus et aux jeunes, avaient été financés sur tout le Canada.

28. Passant aux services de maintien de l'ordre, Mme Whitaker dit que la politique de maintien de l'ordre dans les Premières Nations (First Nations Policing Policy - FNPP) annoncée en juin 1991, vise à améliorer les services existants dans ce domaine. Ceux-ci doivent désormais être régis par un certain nombre de principes. Ils doivent, en particulier, respecter la culture des autochtones et être de qualité égale à celle des autres services de maintien de l'ordre de la région. Il faut donc qu'ils soient adaptés à la culture des Premières Nations et les communautés intéressées doivent pouvoir choisir le type de service de maintien de l'ordre qui répond le mieux à leurs besoins.

29. En réponse à la question concernant les dépenses en faveur des autochtones du Canada, Mme Whitaker souligne que l'éducation est l'un des domaines dans lesquels les efforts financiers ont été le plus marqués et le plus fructueux. L'accent est mis sur l'utilisation des langues autochtones; les femmes représentent maintenant les deux tiers de la population étudiante et de nouvelles perspectives s'ouvrent au niveau postuniversitaire. Pour ce qui est de l'utilisation des langues autochtones à la radio et à la télévision, Mme Whitaker se réfère aux paragraphes 36 et 37 du document CERD/C/240/Add.1 qui sont explicites.

30. Pour indiquer l'état de santé de la population, elle donne quelques chiffres statistiques d'où il ressort que le taux de natalité chez les Inuits est de deux à trois fois plus élevé que dans le reste du Canada, qu'entre 1976 et 1986 l'espérance de vie à la naissance est passée de 59,8 à 63,8 ans pour les Indiens et de 66,3 ans à 71 ans pour les Indiennes; chez les Inuits des territoires du Nord-Ouest, l'espérance de vie était estimée à 66 ans en 1987. S'il subsiste encore des différences entre l'espérance de vie des autochtones et celle du reste de la population, elles sont de moins en moins marquées. Le taux de suicide chez les jeunes adultes, qui est de 22 pour 100 000 chez les Indiens, est en revanche très élevé par rapport aux 11 pour 100 000 de la population canadienne dans son ensemble. Le problème de l'alcool se pose dans certaines communautés et fait l'objet d'un programme spécial. Le gouvernement fédéral est aujourd'hui responsable de ces programmes réservés aux Indiens qui s'ajoutent aux services de santé normalement offerts à la population canadienne. Les communautés autochtones ont négocié avec le gouvernement des programmes de lutte contre la drogue et l'alcool et de formation de personnel qualifié dans ces domaines, l'accent étant mis sur la participation de la communauté intéressée.

31. A la question portant sur l'attitude des peuples autochtones vis-à-vis de la Convention, Mme Whitaker répond que si ces peuples relèvent bien de la Convention, ils n'apprécient guère d'être qualifiés de "minoritaires". Enfin, à propos de l'éducation transculturelle, elle rappelle que 1993 a été l'Année des populations autochtones et qu'à cette occasion le Canada a mis l'accent sur l'apport des diverses cultures des peuples vivant sur le sol canadien. Le Comité recevra des exemplaires du rapport très détaillé qui a été élaboré à cette occasion.

32. M. HYNES (Canada), répondant à une question de M. Rechetov concernant les événements d'Oka et la manière dont il en avait été rendu compte à l'Organisation des Nations Unies, dit qu'en 1990, la délégation canadienne informait quotidiennement le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi

que le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones, leur fournissant de nombreux détails quant aux mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour tenter de régler la situation. Il s'agissait d'une situation potentiellement explosive qui, heureusement, a pris fin sans que l'on ait à déplorer de nouvelles effusions de sang. A l'époque, le Canada s'est félicité de la sensibilité et du sens de ses responsabilités dont la Sous-Commission avait fait preuve dans cette affaire. Le Gouvernement canadien poursuit aujourd'hui ses efforts pour tenter de résoudre les problèmes actuels, avec la même persévérance que lors du conflit de 1990.

33. Mme WEISER (Canada) exposera le cadre général de la protection des droits de l'homme dans leur ensemble. La Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit de très nombreux droits et libertés fondamentaux, est inscrite dans la Constitution du Canada depuis 1982 et fait donc partie de la loi suprême du pays. L'article 15 de la Charte garantit l'égalité et interdit la discrimination fondée, notamment, sur la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique et la couleur. Il vise la discrimination systémique aussi bien que la discrimination intentionnelle. L'article 27 de la Charte dispose, en outre, que la Charte sera interprétée d'une manière compatible avec la sauvegarde et la promotion du patrimoine multiculturel des Canadiens. Le gouvernement fédéral et chacun des gouvernements provinciaux sont liés par la Charte. Quiconque estime que les droits qui lui sont garantis par celle-ci ont été violés peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. En ce qui concerne la loi canadienne sur les droits de la personne, promulguée en 1977, il convient de préciser qu'étant donné la division de l'autorité législative au Canada, la compétence en matière de droits de l'homme est répartie entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont, les uns et les autres, promulgué des lois ou des codes relatifs aux droits de l'homme qui traitent essentiellement de la discrimination. La Charte est applicable aux actions du gouvernement, les codes ou lois s'appliquent dans le domaine public et dans de nombreux domaines du secteur privé (en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'attribution de logements et de la fourniture de biens et services). L'application des codes fédéraux et provinciaux relatifs aux droits de l'homme est généralement assurée par des organismes de défense des droits de l'homme, indépendants du gouvernement, qui sont chargés d'enquêter en cas de plainte et de rechercher une solution. En cas d'échec, la plainte peut généralement être portée devant un tribunal indépendant pour décision. Le principal avantage de ce système est qu'il constitue un mécanisme de conciliation non judiciaire et simplifié - n'entraînant aucune dépense pour les plaignants.

34. La Charte canadienne des droits et libertés étant la loi suprême du Canada, elle l'emporte sur la loi canadienne sur les droits de la personne qui, elle, prime sur toute autre disposition législative, ainsi qu'il ressort de la décision prise en 1989 dans l'affaire Procureur général du Canada c. Druken, dont une copie sera envoyée au Comité. Aucune disposition expresse de la loi canadienne sur les droits de la personne n'indique que cette loi l'emporte sur toute autre loi, mais il est envisagé d'y inclure une disposition à cet effet.

35. Les membres du Comité ont demandé pourquoi l'adoption d'amendements à la loi canadienne sur les droits de la personne prenait tellement de temps. Un certain nombre de questions litigieuses ont retardé l'adoption des amendements proposés. Par exemple, il existe parmi la population canadienne des opinions très arrêtées quant à la mesure dans laquelle la loi devrait traiter de questions à orientation sexuelle. La question des mesures à prendre pour améliorer l'efficacité avec laquelle la Commission canadienne des droits de la personne s'occupe de questions de discrimination prête également à controverse. A cet égard, certaines des considérations émises à la 1043^{ème} séance par le Comité sont en cours d'examen. Quoi qu'il en soit, la Commission, telle qu'elle fonctionne à l'heure actuelle, assure la réparation du préjudice causé à quiconque est victime de discrimination. Pendant l'année écoulée, elle a amené 46 000 enquêtes et a traité plus de 17 000 plaintes déposées en bonne et due forme.

36. Les membres du Comité ont également demandé pourquoi la loi canadienne sur les droits de la personne ne s'appliquait pas à la loi sur les Indiens. L'un des amendements envisagés par le gouvernement fédéral modifierait cet état de choses. D'ailleurs, la Charte canadienne des droits et libertés est applicable, elle, à la loi sur les Indiens et le gouvernement est donc tenu de respecter les garanties d'égalité de non-discrimination dans le contexte de ladite loi.

37. De nombreuses questions ont été posées à propos de la loi sur l'équité en matière d'emploi. Les statistiques relatives à l'équité en matière d'emploi font apparaître un progrès régulier de la représentation des groupes désignés "minorités visibles" et "autochtones". Toutefois, leur représentation dans la population active visée par la loi sur l'équité en matière d'emploi n'est pas toujours égale à leur représentation dans l'ensemble de la population active canadienne. Le Gouvernement canadien poursuit donc ses efforts et étudie, notamment, la portée de la loi sur l'équité en matière d'emploi, son efficacité et les moyens de la faire respecter. Il fera connaître au Comité le résultat de ses travaux dans son prochain rapport, et s'efforcera de lui fournir des informations établissant si les personnes appartenant aux groupes désignés occupent des emplois élevés ou subalternes, ainsi que des statistiques supplémentaires à cet égard.

38. Plusieurs questions ont été posées concernant l'application de la loi canadienne sur les droits de la personne aux immigrants. L'article 40 de cette loi définit la portée de son application à leur égard. Premièrement, la Commission canadienne des droits de la personne ne peut examiner des plaintes relatives à des événements qui se sont produits au Canada si le plaignant ne s'y trouvait pas en situation légale. Toutefois, dans la plupart des cas, la Charte canadienne des droits et libertés sera, elle, applicable, puisqu'en vertu d'une décision antérieure de la Cour suprême, elle est applicable à toute personne physiquement présente au Canada. La Commission canadienne des droits de la personne ne peut non plus se saisir d'affaires de discrimination qui se sont produites à l'extérieur du Canada, sauf si la victime est un citoyen canadien ou un résident permanent. L'article 40 de la loi canadienne sur les droits de la personne a été invoqué dans plusieurs affaires dont les tribunaux sont actuellement saisis. Le Gouvernement canadien fera connaître au Comité l'issue de ces affaires dans son prochain rapport.

39. De nombreuses questions posées par les membres du Comité concernaient le respect, par le Canada, de l'article 4 de la Convention, en particulier à propos de plusieurs affaires de propagande haineuse dont les tribunaux ont eu à connaître. L'article 319 2) du Code criminel érige en infraction l'incitation à la haine contre tout groupe identifiable par des déclarations faites dans un cadre autre que celui de conversations privées. Par ailleurs, l'incitation à la haine contre un groupe identifiable risque de porter atteinte à la paix, ce qui est aussi une infraction punissable. Le Code criminel définit les groupes identifiables comme tout élément de la population qui peut être distingué par sa couleur, sa race, sa religion ou son origine ethnique. Dans l'affaire R. c. Keegstra, dans laquelle ce dernier, professeur de l'enseignement secondaire, avait à répondre de communication à ses élèves des déclarations antisémites et dans l'affaire R. c. Andrews et Smith, où les inculpés avaient à répondre de la publication et de la distribution du "Nationalist Reporter", magazine qui affirme la supériorité des Blancs et qui traite avec des relents de racisme et d'antisémitisme de questions telles que l'immigration, le "mélange des races" et l'Holocauste, par exemple, la validité de la disposition du Code criminel établissant l'infraction a été confirmée. D'autre part, chaque fois qu'elle a examiné les lois proscrivant l'incitation à la haine, la Cour suprême a déclaré que ces lois doivent être de portée suffisamment limitée pour ne pas porter indûment atteinte aux libertés d'expression et d'association.

40. La nécessité de délimiter soigneusement la portée de toute législation interdisant l'incitation à la haine a été de nouveau soulignée dans la décision prise par la Cour suprême à propos de l'affaire R. c. Zundel, que plusieurs membres du Comité ont mentionnée. Dans cette affaire, Zundel avait été condamné en vertu d'un autre article du Code criminel, l'article 181. L'objet initial - et de toute évidence obsolète - de ce dernier article était de préserver l'harmonie politique en interdisant toute calomnie visant le monarque et la noblesse. Par un concours de circonstances inhabituel, M. Zundel avait été inculpé en vertu de cet article, plutôt que d'une autre disposition du Code, telle que l'article 319. La Cour suprême a invalidé l'article 181, mais cette décision n'empêche pas de sanctionner l'incitation à la haine, car l'article 319, toujours en vigueur et dont la validité a été confirmée par les tribunaux, remplit efficacement ce rôle.

41. Toutefois, les activités motivées par la haine étant jugées particulièrement exécrables et nuisibles à la société canadienne, un certain nombre de mesures ont été prises ou sont envisagées. Des membres du Comité en ont évoqué quelques-unes au cours de la précédente séance. Ainsi ils ont noté l'existence d'un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le multiculturalisme et les relations interraciales dans le système judiciaire, créé en juin 1992, chargé notamment de préparer la mise au point d'une réponse intégrée, législative et non législative aux activités motivées par la haine et aux associations fondées sur la haine. On se préoccupe en particulier des communautés ethnoculturelles qui risquent d'être victimes de bandes criminelles, et des mesures à prendre pour parer à ce danger. Le représentant permanent du Canada a, de son côté, évoqué les procédures spéciales mises au point par les forces de police pour enquêter sur les activités motivées par la haine et mentionné le projet de loi envisagé pour sanctionner de telles activités.

42. Le Gouvernement canadien est bien conscient des préoccupations du Comité quant à l'application pleine et entière par le Canada de l'article 4 de la Convention et il examinera les vues exprimées par les membres du Comité avec toute l'attention qu'elles méritent. Toutefois, le Canada estime que les multiples mesures qu'il a prises pour réprimer l'incitation à la haine et les activités motivées par la haine montrent bien toute sa volonté de lutter contre ce fléau.

43. Le Canada envisage à l'heure actuelle la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications. Toutefois, l'Etude relative à l'application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (le rapport Inglès), adoptée par le Comité à sa vingt-septième session, soulève pour lui quelques difficultés. En effet, selon les conclusions de cette étude, les Etats devraient déclarer infraction punissable, notamment, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, que l'infraction ait été ou non intentionnelle. Or selon l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait un certain élément d'intention. Dans le souci de trouver un équilibre entre l'élimination de l'incitation à la haine, d'une part, et la protection des libertés d'expression et d'association d'autre part, la législation canadienne prend en considération les activités des associations fondées sur la haine, et non la simple existence de telles associations. La stricte interprétation qui est donnée de l'article 4 dans cette étude suscite donc quelques difficultés pour le Canada. Les autorités canadiennes ont étudié les plus récentes des recommandations générales du Comité concernant ledit article, qu'elles ont jugées très utiles, et elles seraient heureuses de recevoir des observations plus détaillées encore à ce sujet. D'autre part, il convient de noter que le Canada est partie aux mécanismes prévus pour examiner les plaintes individuelles par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les personnes et les groupes peuvent, en outre, porter plainte auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Ces mécanismes d'examen des plaintes sont bien connus au Canada où individus et organisations non gouvernementales en font usage.

44. Une question a été posée, à la précédente séance du Comité, concernant l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés. Jusqu'en 1982 date de l'incorporation de la Charte assortie de garanties particulières dans la Constitution, le pouvoir de se prononcer en dernier ressort sur les questions concernant les droits fondamentaux de l'homme appartenait au Parlement; depuis lors, il est, dans la plupart des cas, dévolu aux tribunaux. L'article 33 de la Charte canadienne conserve néanmoins au Parlement et aux assemblées législatives provinciales une souveraineté limitée à cet égard.

45. Les dispositions du droit interne canadien n'ont pas nécessairement exactement la même teneur que les dispositions qui leur correspondent en droit international. Le droit à la vie, énoncé à l'article 4 de la Charte canadienne, a pu être invoqué au Canada pour tenter de s'opposer à l'expérimentation de missiles de croisière d'empêcher un avortement ou

d'obtenir une désintoxication financée sur les fonds publics. Si les tribunaux avaient confirmé la validité de ces plaintes, le Gouvernement canadien aurait pu, sans violer le droit international, invoquer l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le Canada a néanmoins l'obligation de veiller à ce que l'article 33 ne soit jamais invoqué dans des circonstances contraires au droit international. C'est d'ailleurs la position qu'il a prise devant le Comité des droits de l'homme. La Cour suprême du Canada elle-même a déclaré que c'est à la lumière de ses obligations internationales en la matière que le Canada doit interpréter la teneur des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

46. Mme Weiser évoque, pour conclure, l'affaire McIntyre-Ballantyne. Il y a quelques années, ces deux plaignants avaient envoyé au Comité des droits de l'homme une communication faisant état d'une violation, par la loi 178 du Québec des droits qui leur étaient garantis par le Pacte. Cette loi interdisait d'utiliser une langue autre que le français pour les enseignes commerciales extérieures. L'an dernier, le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que la loi 178 du Québec était contraire à la liberté d'expression garantie par le Pacte. Depuis, la loi 178 a été modifiée par la loi 86. Désormais, presque toutes les enseignes commerciales extérieures peuvent être rédigées dans une autre langue aussi bien qu'en français. Mme Weiser transmettra les questions posées par le Comité à propos de cette loi au Gouvernement provincial du Québec et veillera à ce que le prochain rapport du Canada contienne un complément d'information à ce sujet. Faute de temps, la délégation canadienne a dû laisser sans réponse certaines des questions posées par les membres du Comité. Ces réponses figureront dans le prochain rapport du Canada.

47. M. HYNES ajoute que la délégation canadienne se tient à la disposition du Comité pour noter toute question supplémentaire que ses membres pourraient avoir à poser.

48. M. WOLFRUM, remercie la délégation canadienne pour les renseignements très complets qu'elle vient de fournir oralement au Comité, mais regrette que ces renseignements n'aient pas été inclus dans le rapport écrit. Il souhaiterait que le Comité recommande que le prochain rapport écrit du Canada comporte, comme le rapport oral qui vient d'être présenté, davantage de renseignements concernant la mise en oeuvre des différents programmes, lois, etc., bref, ce que l'on appelle la pratique. Le nombre des questions posées diminuerait d'autant. M. Wolfrum a quelques questions supplémentaires à poser. Premièrement, de par la Constitution du Canada, il existe une certaine répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux. En droit international, toutefois, le "partenaire" du Comité est le Gouvernement fédéral, qui a ratifié la Convention. Si le Gouvernement fédéral n'a aucun moyen d'imposer aux provinces l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur compétence - comme la délégation canadienne l'a dit en passant - c'est qu'il a conclu un traité qu'il n'est pas en mesure de respecter, et il y a là une violation du droit international. Deuxièmement, M. Wolfrum n'aime pas beaucoup l'expression "minorités visibles", expression trop restrictive. Le terme "minorité" ne figure même pas dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont la portée est extrêmement vaste.

Troisièmement, M. Wolfrum voudrait que l'on indique, dans le prochain rapport, combien de lois portant règlement de revendications territoriales restent à adopter. Quatrièmement, pour faire état de l'événement d'Oka, les autorités canadiennes auraient dû s'adresser au Comité plutôt qu'à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, encore que M. Wolfrum reconnaisse qu'il y ait là un certain chevauchement des domaines de compétence. Cinquièmement, en ce qui concerne l'emploi, d'après les chiffres dont M. Wolfrum dispose, la loi sur l'équité en matière d'emploi ne vise guère plus de 10 % de la main-d'oeuvre totale du Canada et, même compte tenu d'une portée aussi restreinte, les progrès réalisés sont limités. Sixièmement, enfin, en ce qui concerne l'immigration, M. Wolfrum voudrait savoir qui est réellement responsable en la matière, le Gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux ? Il conviendrait à cet égard que le traitement des immigrants en provenance d'Asie ou d'Afrique pendant le cours de la procédure d'immigration, et le traitement des Canadiens africains une fois qu'ils ont été acceptés - même qu'il est vrai qu'ils ne représentent qu'un groupe peu nombreux - soient examinés dans le prochain rapport du Canada.

49. M. RECHETOV remercie la délégation canadienne pour la qualité des informations données, qui ont permis de dissiper les doutes sur de nombreux points. Comme M. Wolfrum, il regrette que ces informations n'aient pas été incluses dans le rapport écrit. M. Rechetov se félicite du comportement des autorités canadiennes lors du conflit avec les Mohawks : elles ont pris des mesures pour résoudre le conflit, mais elles ont aussi tenu la communauté internationale informée de ce qu'elles faisaient. Cette approche répond entièrement à "l'esprit du temps". Pour M. Rechetov, le dialogue entre le Comité et le Canada n'est pas loin de représenter un "dialogue modèle".

50. Mme SADIO ALI s'associe entièrement aux déclarations de M. Wolfrum et de M. Rechetov concernant les informations orales données par la délégation canadienne. En ce qui concerne la répartition des compétences entre les gouvernements provinciaux et le Gouvernement fédéral, elle aimerait savoir s'il existe des domaines - emploi, éducation, par exemple - qui soient de la compétence à la fois des deux niveaux de gouvernement. Elle apprécierait que le prochain rapport du Canada contienne des renseignements à ce sujet.

51. M. YUTZIS remercie la délégation canadienne de son excellent rapport. Il souhaite toutefois avoir des précisions sur une question qui a déjà fait l'objet d'un long débat entre le Comité et la délégation canadienne lors de l'examen des rapports précédents, à savoir les conditions requises pour que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale puissent s'appliquer dans toutes les provinces de l'Etat fédéral canadien. Par ailleurs, il demande à la délégation canadienne de bien vouloir définir l'expression "minorités visibles".

52. M. de GOUTTES dit que la délégation canadienne a donné un bon exemple de l'esprit de dialogue qui peut s'instaurer entre les membres du Comité et un Etat partie. Il reconnaît qu'il est difficile de répondre à toutes les questions dans un laps de temps aussi bref que celui dont a disposé la délégation canadienne. Il souhaiterait néanmoins que le prochain rapport écrit comporte des informations plus complètes sur les sujets suivants :

statistiques judiciaires, exemples de condamnations prononcées pour des faits de racisme, bilan des programmes communautaires de justice applicables aux autochtones, programme d'emploi d'été dans la police pour les jeunes autochtones. Il aimerait également que la délégation canadienne précise si le Gouvernement canadien a l'intention de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale croyant comprendre que le Canada a déjà admis le principe des communications individuelles dans le cadre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

53. M. VAN BOVEN remercie la délégation canadienne d'avoir répondu de façon si complète aux questions des membres du Comité. Au sujet de l'article 14 de la Convention, évoqué par M. de Gouttes, il se félicite que le Canada ait reconnu le droit de pétition aux particuliers, en vertu d'instruments internationaux qui traitent, entre autres choses, de la question de la discrimination raciale et il espère que le Canada poursuivra l'examen de cette question et fera la déclaration prévue dans la Convention.

54. Le PRESIDENT, parlant en son nom propre, se félicite de la qualité du rapport présenté par le Canada. Il aimerait toutefois connaître la position du Gouvernement canadien sur les populations autochtones : sont-elles considérées comme des groupes ethniques minoritaires ou non ? Par ailleurs, il souhaiterait avoir des précisions sur le tableau de recensement de 1991 qui figure à la page 3 du document CERD/C/240/Add.1 et selon lequel les Anglais, les Irlandais, les Ecosseis et les Gallois avaient la même origine ethnique.

55. M. HYNES (Canada) prend note de toutes les suggestions émises par les membres du Comité et assure qu'elles seront prises en considération lors de l'élaboration du prochain rapport périodique. L'échange de vues entre la délégation canadienne et les membres du Comité a été très utile et la question de la discrimination raciale au Canada ne devrait qu'en être mieux traitée à l'avenir.

56. Le PRESIDENT dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a achevé la première partie de l'examen des onzième et douzième rapports périodiques du Canada et il se félicite du dialogue constructif que le Gouvernement canadien entretient avec le Comité.

57. La délégation canadienne se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

58. M. DIACONU soulève la question des dates des futures sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et demande si ces dates peuvent être modifiées. Il évoque également les difficultés qu'il a dû surmonter pour se procurer un billet d'avion pour Genève.

59. Au terme d'un bref échange de vues entre MM. DIACONU, RECHETOV et FERRERO COSTA, Mme KLEIN (Représentante spéciale du Secrétaire général) attire l'attention des membres du Comité sur le fait que le calendrier des conférences pour 1994/95 a déjà été adopté et que, vu le nombre de plus en plus grand de réunions qui se tiennent au Palais des Nations, il est très difficile de modifier les dates de celles-ci. Au sujet des billets d'avion,

elle précise aux membres du Comité que les services administratifs et financiers de l'Organisation des Nations Unies sont disposés à prêter leur concours pour la délivrance de ces billets mais qu'il faudrait toutefois qu'ils soient prévenus en temps utile de toute modification éventuelle du domicile des experts.

La séance est levée à 18 heures.
